

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

Version refondue telle que
modifiée par le règlement
numéro 07-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2010
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE RELATIF À
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

- ATTENDU QUE** le Conseil des ministres a adopté le 8 février 2007 les orientations gouvernementales en matière d'aménagement destinées à favoriser un développement durable de l'énergie éolienne;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI);
- ATTENDU QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest porte intérêt à l'implantation d'éoliennes sur son territoire;
- ATTENDU QUE** l'implantation d'éoliennes peut avoir des impacts sur le paysage, la qualité de vie de la population, la faune, les activités touristiques ainsi que la mise en valeur des sites d'intérêts;
- ATTENDU QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest porte intérêt à ce que cette filière éolienne s'intègre harmonieusement aux caractéristiques et aux particularités du milieu;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest le 22 septembre 2010;
- À CES CAUSES** sur proposition de monsieur le conseiller de comté

Florent Bédard

appuyée par monsieur le conseiller de comté

Marcel Caron

Il a été ordonné et statué par le conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes » ou règlement **10-2010**.

ARTICLE 3 **Objectif du règlement**

L'objectif du présent règlement consiste à encadrer l'implantation d'éoliennes afin d'assurer la sécurité du publique, la protection des paysages et la qualité de l'environnement, sans pour autant compromettre le potentiel de développement de cette filière énergétique caractérisant le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

ARTICLE 4 **Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

ARTICLE 5 **Personnes assujetties au règlement**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6 **Validité du règlement**

Le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest adopte ce règlement et chacun de ses articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 7 **Préséance du règlement**

Sous réserve des articles 24 et 25 du présent règlement, une municipalité locale peut adopter un règlement régissant l'implantation d'éolienne sur son territoire.

Ce règlement a préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'urbanisme adopté par une municipalité locale, sauf si ce règlement d'urbanisme présente des dispositions plus sévères.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 8 **Règles d'interprétation**

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 9

Interprétation des tableaux, plans, cartes

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction, entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

ARTICLE 10

Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 11

Interprétation des limites

Sauf indication contraire, les limites des zones correspondent aux limites municipales, aux limites de lots, à l'axe central d'une voie de circulation, à l'axe central d'un cours d'eau ou à des lignes d'un plan d'eau.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les limites énumérées ci-dessus et qu'il n'y a pas de mesures spécifiques de précises, les distances doivent être calculées à l'aide de l'échelle du plan ou de la carte.

ARTICLE 12

Terminologie et définitions

Modifié par
07-2023

Aéroport

Secteur identifié « Zone aéroportuaire » au plan no 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Aire d'amerrissage

Espace d'au moins 100 mètres de largeur par au moins 1 750 mètres de longueur à la surface d'un plan d'eau, sans haut-fond, récif, rocher ou autre élément susceptible d'empêcher l'amerrissage d'un aéronef dans cette aire.

Aire d'approche d'une aire d'amerrissage

Espace de 4 000 mètres de longueur, en forme de trapèze, contigu à une aire d'amerrissage et dont les bases mesurent 100 mètres de largeur au contact de l'aire d'amerrissage et 2 000 mètres à son extrémité la plus éloignée.

Aire protégée

Réserve de territoire aux fins d'aires protégées décrétées par le gouvernement et répondant à la définition d'aire protégée de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN ; RLRQ, chapitre C 61.01)

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Chemin public

Surface de terrain ou ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

Distance séparatrice

Distance linéaire mesurée horizontalement à partir des points les plus rapprochés entre une source de contrainte et un ouvrage, une construction, une activité, une utilisation du sol, un terrain ou tout autre élément subissant cette contrainte.

Modifié par
07-2023

Éolienne

Construction destinée à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

Éolienne commerciale

Éolienne propriété d'un promoteur à plus de 50%, autre qu'une municipalité ou de ses organismes, vouée à la production d'électricité dans un but de vente via le réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Éolienne domestique

Éolienne vouée à desservir principalement et directement les activités se déroulant sur la propriété foncière où elle est implantée. Elle n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Établissement d'hébergement

Toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet

Secteur identifié « Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet » au plan no 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest.

*Modifié par
07-2023*

Hauteur d'une éolienne

Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles.

Immeuble protégé :

- a) le terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, régional, provincial ou fédéral;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement de camping;
- f) la partie aménagée et utilisée du terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) un établissement d'hébergement;
- h) Site d'intérêt : site d'intérêt récréatif ou de toute autre nature, autres que spécifiés à l'article 27;
- i) Site patrimonial protégé : Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

MRC

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Parc éolien

Groupe de plusieurs éoliennes, autre que domestique, faisant partie d'un même projet et relié entre elles par un réseau de câbles électriques.

Périmètre urbain

Secteurs affectés « Urbaine » au plan no 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest.

*Modifié par
07-2023*

Site à caractère écologique

Secteurs identifiés « Réserve écologique » ainsi que « Refuge biologique » et « Écosystème forestier exceptionnel » au plan no 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Site d'intérêt

Secteurs identifiés « Habitats et sites fauniques d'intérêt » ainsi que « Site patrimonial » au plan no 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest;

Zone de villégiature

Secteurs affectés « Villégiature Consolidation » ou « Villégiature Développement » au plan no 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Zone récréo-conservation

Secteurs affectés « Récréo-conservation » au plan no 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC d'Abitibi-Ouest.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13

Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné à la délivrance de permis et certificats par la municipalité locale, ci-après nommés le fonctionnaire désigné, lequel est chargé d'effectuer la délivrance des permis et certificats conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14

Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 13 doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Il doit à cet égard :

- a) visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions pour s'assurer du respect des dispositions au présent règlement;
- b) tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons de son refus;
- c) émettre ou refuser tout permis ou certificat selon la conformité ou non aux dispositions du présent règlement;
- d) inspecter les travaux en cours et une fois complétés afin de s'assurer du respect des dispositions au présent règlement;
- e) faire rapport, par écrit, aux conseils de la municipalité locale et de la MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation. Suite à la décision du conseil des maires de la MRC, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- f) aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- g) aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique des correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non-conformes au présent règlement;
- h) informer la MRC d'Abitibi-Ouest des problèmes que soulève l'application du règlement;
- i) suivre la procédure prévue à l'article 37 et suivants du présent règlement en cas d'infraction.

ARTICLE 15**Droit de visite**

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner une propriété entre 7 h et 19 h pour constater si le présent règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 16**Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation**

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage associé à un projet d'implantation d'une éolienne, autre que domestique, doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné. L'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation s'applique à :

- l'implantation et l'érection d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement;
- l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite.

ARTICLE 17**Dépôt d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation**

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation requise en vertu du présent règlement, doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire, disponible au bureau municipal, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagné des renseignements et des documents exigés par le présent règlement.

ARTICLE 18**Renseignements et documents requis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation**

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation soit considérée comme complète et fasse l'objet d'une étude sont les suivants, et ce, en plus de ceux requis en vertu de toute réglementation municipale applicable :

Pour un projet d'éolienne, autre que domestique, les renseignements et documents suivants sont requis :

- a) le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
- b) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- c) une copie conforme de l'autorisation accordée par la *Commission de protection du territoire agricole* (CPTAQ), lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAAQ);
- d) une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
- e) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
- f) un plan de localisation de chaque éolienne, existante ou projetée, exécuté à l'échelle, préparé par un membre d'un ordre professionnel, et montrant les informations suivantes:

- I. la localisation et les distances, dans un rayon de 1 500 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue au présent règlement;
 - II. la désignation cadastrale;
 - III. la légende, les points cardinaux;
- g) un document informatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
- I. l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
 - II. toute alternative analysée par le requérant afin de minimiser les impacts du projet;
 - III. l'échéancier de réalisation des travaux;
 - IV. le coût estimé des travaux.

ARTICLE 19

Tarif du permis ou du certificat d'autorisation

Toute personne qui demande un permis ou un certificat d'autorisation visé à l'article 16 doit acquitter le tarif associé à sa demande conformément à la tarification en vigueur dans la municipalité où la demande est transmise.

De plus, compte tenu de la complexité de l'étude d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, et des infrastructures complémentaires, les frais suivants s'appliquent, lesquels s'ajoutent au montant prévu à la tarification en vigueur dans la municipalité locale :

TYPE DE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	FRAIS
Une 1 ^{ère} éolienne	1000 \$
Chaque éolienne supplémentaire	500 \$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250 \$

Les frais prévus pour « Chaque éolienne supplémentaire » s'applique dans le cas où le requérant dépose au fonctionnaire désigné plusieurs demandes de permis ou de certificats d'autorisation de façon simultanée pour un même parc éolien.

ARTICLE 20

Traitement de la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation est délivré dans les 60 jours de la date de réception de la demande. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à 90 jours.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant en l'informant, dans le délai applicable à l'émission du permis ou du certificat d'autorisation, des motifs de sa décision.

ARTICLE 21 **Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur;
- b) le projet est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement;
- c) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- d) les tarifs ont été payés.

Tout permis ou certificat d'autorisation émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 22 **Durée d'un permis ou d'un certificat d'autorisation**

Un permis ou un certificat d'autorisation émis aux fins de l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois, renouvelable une fois, pour une nouvelle période de douze (12) mois.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTE ÉOLIENNE**

ARTICLE 23 **Territoire particulier**

Toute éolienne est interdite à l'intérieur ou sur les territoires particuliers suivants :

- a) aéroport
- b) aire protégée
- c) forêt d'enseignement et de recherche du Lac Duparquet
- d) immeuble protégé
- e) lacs et cours d'eau
- f) site à caractère écologique
- g) site d'intérêt

De plus, toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur :

- a) des périmètres urbains
- b) des zones de villégiature
- c) des zones récréo-conservation

*Modifié par
07-2023*

ARTICLE 24 **Accord sur l'utilisation de l'espace**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse surplomber (chevaucher) verticalement la propriété voisine.

Toutefois, l'implantation d'une éolienne est possible sur une propriété foncière dont le propriétaire a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.

Dans le cas d'une éolienne, autre que domestique, qui surplombe une partie d'une propriété foncière voisine, une entente notariée et enregistrée doit être conclue entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES, AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 25

Aire d'implantation

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une éolienne ou d'un parc éolien sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest est interdit.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation d'une éolienne prohibés en vertu du premier alinéa est autorisée.

Modifié par
07-2023

ARTICLE 26

Distances séparatrices entre deux parcs éoliens

(Abrogé)

ARTICLE 27

Distances séparatrices minimales fixes

Le lieu d'implantation d'une éolienne, autre que domestique, doit respecter les distances séparatrices minimales prévues au tableau 1 par rapport aux usages et territoires y apparaissant.

Tableau 1 : Distances séparatrices applicables pour une éolienne autre que domestique

Usage/territoire considéré	Distance minimale (mètres)
Parc national d'Aiguebelle	3 000
Zone récréo-conservation	1 000
Périmètre urbain	1 500
Zone de villégiature	1 000
Site d'intérêt	2 000
Lacs Abitibi, Duparquet, Duchat, Loïs, Macamic et Hébécourt	2 000
Lacs, autres que les lacs Abitibi, Duparquet, Duchat, Loïs, Macamic et Hébécourt	500
Rivières Duparquet, La Sarre, Dagenais et Loïs	500
Aéroport	1 000
Immeuble protégé	750
Chemin public	2 x hauteur de l'éolienne
Résidence	600

Modifié par
07-2023

ARTICLE 28

Réciprocité des distances séparatrices

Les distances séparatrices applicables en vertu des articles 27 et 36 valent dans les deux sens. S'il y a une éolienne, autre que domestique, préexistante au moment où on désire établir un usage ou territoire considéré au présent règlement, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage ou le territoire considéré avait préexisté à l'implantation de l'éolienne.

Toutefois, la réciprocité des distances séparatrices ne sont pas applicables entre les usages ou les territoires considérés ci-dessous et une éolienne implantée :

- a) équipements et infrastructures publics et parapublics;
- b) un site d'intérêt écologique, paysager, faunique, récréatif ou de toute autre nature.

ARTICLE 29 **Poste de raccordement**

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de tout bâtiment. À l'inverse, tout nouveau bâtiment ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'un parc éolien.

ARTICLE 30 **Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment**

Le raccordement électrique des éoliennes jusqu'aux postes de raccordement éleveurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

ARTICLE 31 **Apparence physique des éoliennes**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne autre que domestique, devra être blanche. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 32 **Affichage**

Tout affichage est prohibé sur toute éolienne, autre que domestique, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots.

Dans le cas d'une éolienne à axe horizontal, cette identification doit apparaître sur la nacelle. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

Dans le cas d'une éolienne à axe vertical, cette identification doit apparaître sur l'axe central, située entre les points d'attache des pales. La dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la largeur de l'axe.

ARTICLE 33 **Remblais et déblais**

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, n'est permis notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

ARTICLE 34 **Chemin d'accès**

Un chemin nécessaire à une éolienne autre que domestique ne peut être aménagé à moins de 5 mètres d'un terrain voisin. La largeur de la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction d'un tel chemin implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de sa construction.

*Modifié par
07-2023*

Nonobstant le paragraphe précédent, la largeur de la surface de roulement du chemin d'accès peut être plus large lors de la phase de construction et de démantèlement d'un parc éolien ou d'une éolienne. Les portions de chemins excédant 10 mètres doivent être revégétalisées dans un délai maximum de 18 mois suivant la fin des travaux de construction et à la fin des travaux de démantèlement.

ARTICLE 35

Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne, autre que domestique, doit être démantelée dans un délai de 12 mois suivant la fin de sa production d'électricité.

Le démantèlement vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant le chemin d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors du site et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur le site d'implantation de l'éolienne, le socle de béton est arasé sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les éoliennes, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

ARTICLE 36

Distances séparatrices minimales fixes et variables

(Abrogé)

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37

Procédure à suivre par le fonctionnaire désigné

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit :

- a) s'assurer de l'obtention de tous les renseignements requis aux fins de traitement de l'infraction;
- b) faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié, et en remettre copie au directeur général de la municipalité locale;
- c) remettre une copie de l'avis à la MRC d'Abitibi-Ouest dans les sept (7) jours suivant la transmission de l'avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire;
- d) faire le suivi de l'avis émis au contrevenant suite à la décision du conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest;

ARTICLE 38

Sanctions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 37 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Sous peine de nullité absolue, tout règlement municipal doit respecter le présent règlement.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC d'Abitibi-Ouest peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 39

Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 38 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation, délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

ARTICLE 40 **Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Le préfet

La secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 22 septembre 2010
Adoption du règlement le 15 décembre 2010
Approbation du MAMROT le 11 mars 2011
Entrée en vigueur le 14 mars 2011

Modifié par le règlement 07-2023 : 11 décembre 2023